



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de la
réglementation, de la
citoyenneté et de
l'immigration

Bureau des titres de
circulation et de
nationalité

ARRETE N° 2015162_0017_PREF_btcn du
désignant les membres du jury de l'examen
du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite
Automobile et de la Sécurité Routière
(B.E.P.E.C.A.S.E.R.)

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE**

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, modifié par l'arrêté du 18 juin 2014

VU la circulaire du 30 décembre 2014, abrogeant la circulaire du 1^{er} août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE :

Article 1 :

Le jury chargé de se prononcer sur les résultats des admissibilités et admissions à l'examen pour l'obtention du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.), comprend :

Le Préfet ou son représentant, président ;

Un représentant du service de la formation du conducteur ;

Un représentant du commandant de la gendarmerie nationale ;

Un représentant du directeur départemental de la sécurité publique ;

Un représentant du recteur de l'académie de Guyane ;

Un représentant de la prévention routière ou de la sécurité routière ;

Des enseignants de la conduite -exploitants :

M. JEROME Wesley	titulaire
Mme RENOIR Sylvia	titulaire
M. PATOLE Bertin	suppléant
M. ROSELMARD Audenay	suppléant

Des enseignants de la conduite - salariés :

M. SIRANGON Bruno	titulaire
M. CARLOTTI Andy	titulaire
M. LEFEL Stevens	suppléant

Article 2 :

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est fixée à trois ans à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Madame Laura HIDAIR -LOUIS, coordinatrice pédagogique désignée par arrêté ministériel, ainsi que Monsieur Joël IBOS, son suppléant, siègent de droit au jury.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 1574-SG-1D/2B du 23 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire administratif de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Signé